

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CAMBES EN PLAINE
DU 21 DECEMBRE 2009

L'an deux mil neuf, le vingt et un décembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mickaël BERTRAND, Maire.

PRESENTS : Daniel ANTONIOLLI, Jean-Paul AUVRAY, Alain BERTANI, Mickaël BERTRAND, Daniel COUTABLE, Daniel DIGUET, Jean-Pierre DUBAS, Françoise FLECHE, Eric GOBERT, Bernard GUERANDEL, Elizabeth HOLLER, Joël SUZANNE et Laurence VAN DOORNE.

ABSENTS EXCUSES : Virginie CHABBERT, Laurence FOLLAIN.

POUVOIRS : Laurence FOLLAIN donne pouvoir à Françoise FLECHE, Virginie CHABBERT a donné pouvoir à Elizabeth HOLLER.

Elizabeth HOLLER est nommée secrétaire de séance.

1- Convention ATESAT

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à la majorité (une abstention),**

AUTORISE la signature de la convention d'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice de la commune,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention

DIT que les crédits sont prévus à l'article 6226.

2- Cotisation à l'UAM

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Le Conseil Municipal,

DECIDE de verser la cotisation pour la participation à l'assemblée générale et pour le déjeuner de 26 euros.

DIT que cette somme est prévue à l'article 6281

3- Subvention Avant Garde pour l'animation Tennis de table

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Le Conseil Municipal,

DECIDE de verser la subvention de 400 euros à l'avant garde pour l'animation du tennis de table.

4- Augmentation du temps de travail d'un emploi A.T.S.E.M.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;
Vu la délibération du conseil municipal du 10 janvier 2007 portant la durée hebdomadaire de ce poste à 32.25/35^{ème}.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

DECIDE de modifier le poste d'A.T.S.E.M avec un coefficient d'emploi de 32.25/ 35ème. Le nouveau coefficient d'emploi de ce poste 35 / 35ème.

DIT que les crédits sont prévus au budget chapitre 012.

5- Mise en place d'un régime indemnitaire pour le personnel communal

Monsieur l'Adjoint en charge des finances expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de définir le régime indemnitaire des personnels des filières technique, administrative et médico-sociale pour prendre en compte les nouvelles dispositions applicables en la matière.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 88 qui stipule que l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou conseil d'administration d'un établissement local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat [...] ;Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

L'Adjoint au Maire informe l'assemblée délibérante qu'elle :

- fixe le régime indemnitaire dans la limite de celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;
- Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Ces propositions sont les suivantes :

- **Création de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Arrêté du 14 janvier 2002 et du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité

Il est proposé de mettre en place l'indemnité d'administration et de technicité, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires. Les agents territoriaux appartenant aux cadres d'emplois suivant pourront bénéficier de l'IAT :

- Dans la filière administrative, les cadres d'emplois de REDACTEUR TERRITORIAL
- Dans la filière technique, les cadres d'emplois d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL. Le grade d'AGENT DE MAITRISE en bénéficie déjà.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire ; elles peuvent être modulées par l'application aux montants annuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, déterminé par l'autorité territoriale suivant les critères nommés dans le **paragraphe VII** ci-après. Le coefficient sera susceptible d'être modifié tous les ans sur la base de l'entretien annuel de fin d'année. L'I.A.T est calculée sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Enfin, le versement se fait **mensuellement**.

- **Liste des indemnités déjà en place**

- Indemnité d'exercice des missions de préfecture : délibération n° 2007-57 et délibération n°2008-53 du 27 juin 2008 ouvrant droit à la filière administrative catégorie B et C.
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires : délibération n° 2008-86 du 18 décembre 2008, ouvrant droit aux fonctionnaires de catégorie B et C et non titulaire de même niveau
- Indemnité relative aux frais de déplacement, délibération n° 2008-87 du 18 décembre 2008.

- **Les critères relatifs à l'ensemble du régime indemnitaire**

Il appartient au conseil de décider des critères de modulation du régime indemnitaire

- Niveau de responsabilités
- Compétences,
- Sujétions particulières (réunions, tâches supplémentaires...)

- **Modalités de maintien et de suppression de toutes les primes ou indemnités**

Il appartient au conseil de décider des modalités de suppression du régime indemnitaire ou versement au prorata du temps d'absence.

Le versement des indemnités sera supprimé ou versé au prorata du temps d'absence dans les cas suivants :

- congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de maladie de longue durée ; qu'il suivra le sort du traitement en cas de congé maladie, de longue maladie ou de longue durée à demi-traitement ;
- Suspension disciplinaire ;
- grève.

- **Temps de travail**

Le versement des primes se fera le cas échéant au prorata du temps de travail, en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année.

- **Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2010.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

RETIENT le dispositif indemnitaire tel que décrit ci-dessus ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

CHARGE Monsieur le Maire ou Président de procéder par arrêté aux attributions individuelles, en prenant compte les critères établis ci-dessus dans le **paragraphe « Critères »**.

6- Modification des tarifs de la cantine scolaire

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Le Conseil Municipal,

DECIDE de diminuer le tarif de la cantine scolaire afin de reporter la baisse de prix due au changement de prestataire pour la fourniture et la livraison en liaison froide des repas :

- Pour les enfants de Cambes en Plaine et de Villons les Buissons : 3.60 euros
- Pour les enfants des autres communes : 3.80 euros

7- Délibération complémentaire relative au PLU à la demande du syndicat de Caen Métropole.

Le rapporteur informe l'assemblée que par délibération prise le 13 novembre 2009, le Comité Syndical du Syndicat mixte CAEN METROPOLE a demandé qu'une délibération du Conseil Municipal intègre l'ensemble des documents constituant le PLU arrêté, ainsi que l'inscription du tracé du prolongement du boulevard Weygand assorti des modifications subséquentement apportées.

VU l'ensemble des actes préparatoires à la délibération prise le 29 juin 2009

VU la délibération du 1^{er} octobre 2009 arrêtant, au terme d'un rapport de Monsieur le Maire, le projet de PLU et rapportant l'arrêt du projet effectué le 29 juin 2009

CONSIDERANT que le projet de PLU arrêté le 1^{er} octobre 2009 est bien conforme au PADD et aux dispositions antérieurement élaborées, le tracé du boulevard Weygand ayant été seulement exclu de la présentation en Conseil Municipal du 29 juin 2009,

CONSIDERANT que c'est à juste titre que la délibération du 29 juin 2009 précitée a été rapportée comme n'incluant pas le projet d'ouvrage sus-mentionné

CONSIDERANT que cette procédure afférant exclusivement à la décision qui avait été prise le 29 juin 2009 ne remet pas en cause l'ensemble des actes préparatoires

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité,**

CONFIRME sa délibération du 1^{er} octobre 2009 arrêtant le projet de PLU fondée sur l'ensemble de ses documents préparatoires assortis des modifications alors explicitées en séance.

8- Décision Modificative n°2

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'effectuer un mouvement de crédit du compte 2135 dépense (chapitre 21) vers le compte 2183 (chapitre 21) de 11 000 euros.

Clôture de la séance à 20H30.

Le Maire,

Mickaël BERTRAND

Le secrétaire,

Elizabeth HOLLER